



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 131 du 5 août 2022

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 5 août 2022 réglementant les horaires d'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes



**Arrêté préfectoral
réglementant les horaires d'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes**

**Le préfet de la Loire-Atlantique,
Préfet de la région Pays de la Loire**

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 24 août 2020 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir par Météo France et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant les départs de feux qui ont eu lieu sur les dernières 24 heures dans le département ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes pour prévenir tout risque d'incendie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Restriction d'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes

L'accès, la circulation, le stationnement de tout véhicule, la présence des personnes et toute autre forme de circulation dans les massifs boisés, forestiers et de landes, tels que listés à l'article 2, sont temporairement interdits, de 12h00 à 05h00 le lendemain.

ARTICLE 2 : Massifs boisés, forestiers et de landes concernés

Les massifs boisés, forestiers et de landes du département concernés par cet arrêté sont les suivants :

- Bois d'Indre ;
- Bois de Maumusson ;
- Bois de Reslin ;
- Bois de Thiouzé ;
- Forêt d'Ancenis ;
- Forêt de Chanveaux ;
- Forêt de Domnaiche ;
- Forêt de Javardan ;
- Forêt de Juigné ;
- Forêt de l'Arche ;
- Forêt de la Groulaie ;
- Forêt de la Madeleine ;
- Forêt de Machecoul ;
- Forêt de Princé ;
- Forêt de Rocheservière ;
- Forêt de Saffré ;
- Forêt de Saint-Mars-La-Jaille ;
- Forêt de Teillay ;
- Forêt de Touffou ;
- Forêt de Touvois ;
- Forêt de Vioreau ;
- Forêt domaniale du Gâvre ;
- La Forêt Pavée ;
- Forêt de la Bretesche ;
- Massif « Fée Carabosse » ;
- Massif « La Forêt ».

Une cartographie des massifs concernés par le présent arrêté est disponible en annexe 1.

La liste des communes où se situe tout ou partie d'un des massifs concernés par le présent arrêté est disponible en annexe 2.

ARTICLE 3 : Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public ;
- les résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder
- les espaces récréatifs ou de loisirs situés à proximité directe ou au sein des massifs listés à l'article 2. De manière non exhaustive, ils correspondent à des parkings, des voies d'accès aux plages, des campings, des centres de loisirs ou de vacances (colonies), des centres sportifs ou équestres. Les maires pourront détailler, par voie d'arrêté municipal, les espaces récréatifs concernés sur leur commune.
- les agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales revêtus des marques distinctives de leur fonction et dans le cadre de leur mission ;
- les services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux...).

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter du samedi 06 août 2022 et jusqu'au vendredi 12 août 2022 inclus.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique concernés par un massif listé à l'article 2, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANTES, le 05/08/2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 2 : Liste des communes où se situe au moins un des massifs concerné par l'arrêté

Communes	Massif(s) associé(s)
Abbaretz	Forêt de l'Arche Forêt de Vioreau
Blain	Forêt de la Groulaie
Chaumes-en-Retz	Forêt de Princé
Corcoué-sur-Logne	Forêt de Rocheservière Forêt de Touvois
Derval	Bois d'Indre
Erbray	Forêt de Juigné La Forêt Pavée
Fercé	Forêt de Javardan
Grand-Auverné	Forêt d'Ancenis
Guémené-Penfao	Massif « Fée Carabosse »
Issé	La Forêt Pavée
Joué-sur-Erdre	Forêt de Vioreau
Juigné-des-Moutiers	Forêt de Juigné
La Chapelle-Glain	Forêt de Chanveaux
La Marne	Forêt de Machecoul
La Meilleraye-de-Bretagne	Forêt d'Ancenis Forêt de Vioreau
Le Bignon	Forêt de Touffou
Le Cellier	Massif « La Forêt »
Le Gâvre	Forêt domaniale du Gâvre
Legé	Forêt de Rocheservière Forêt de Touvois
Ligné	Massif « La Forêt »
Louisfert	La Forêt Pavée
Lusanger	Forêt de Domnaiche
Machecoul-Saint-Même	Forêt de Machecoul
Missillac	Bois de Reslin Forêt de la Bretesche
Moisdon-la-Rivière	La Forêt Pavée
Nort-sur-Erdre	Forêt de Saffré
Plessé	Forêt domaniale du Gâvre
Pontchâteau	Forêt de la Madeleine
Riaillé	Forêt d'Ancenis
Rougé	Forêt de Teillay
Ruffigné	Forêt de Teillay
Saffré	Forêt de Saffré
Saint-Aubin-des-Châteaux	Forêt de Domnaiche
Saint-Gildas-des-Bois	Bois de Reslin
Saint-Lumine-de-Coutais	Forêt de Machecoul
Saint-Mars-de-Coutais	Forêt de Machecoul
Saint-Vincent-des-Landes	Forêt de Domnaiche
Sainte-Reine-de-Bretagne	Forêt de la Madeleine
Sévérac	Bois de Reslin
Sion-les-Mines	Bois de Thiouzé Forêt de Domnaiche Forêt de Teillay
Soudan	Forêt de Juigné
Touvois	Forêt de Touvois
Vallons-de-l'Erdre	Bois de Maumusson Forêt d'Ancenis Forêt de Saint-Mars-La-Jaille
Vertou	Forêt de Touffou

Vu pour être annexé à mon arrêté du 05/08/2022 :

A Nantes, le 05/08/2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY